



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

ARRÊTÉ PORTANT DÉLIMITATION DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE DANS LESQUELLES LE DISPOSITIF D'AIDE A LA PROTECTION DES TROUPEAUX CONTRE LA PRÉDATION PAR LE LOUP PEUT ÊTRE MIS EN OEUVRE POUR L'ANNÉE 2023

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D 114-11 à D 114-17 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2021, paru au Journal Officiel de la République Française le 9 octobre 2021, nommant Mme Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Vienne ;

Vu le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours (NOR : AGRT2235578A) ;

Vu le plan national d'actions (PNA) 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage publié le 19 février 2018 ;

Vu le Plan Stratégique National relevant de la Politique Agricole Commune 2023-2027 et notamment l'intervention 70.26 Dispositif de protection des troupeaux contre la prédation et l'intervention 73.16 Investissements liés à la protection des exploitations contre la prédation ;

Vu l'avis conforme du préfet coordonnateur du PNA, en date du 13 janvier 2023, sur le projet d'arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département de la Haute-Vienne (cercles 2 et 3) pour l'année 2023 ;

Considérant que certaines communes du département de la Haute-vienne étaient classées en cercle 2 pour l'année 2022 ;

Considérant que certaines communes du département de la Haute-vienne sont enclavées entre des communes où au moins un acte de prédation sur le cheptel domestique a donné lieu à indemnisation a été constaté au cours des années 2021 et 2022 ;

Considérant la nécessité de permettre la mise en œuvre de mesures d'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dans le département de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 visé supra, pour la mise en œuvre des aides à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup, la liste des communes du département de la Haute-Vienne constituant les cercles 2 et 3, à compter de la date de signature du présent arrêté, est la suivante :

- **Le cercle 2 correspond aux communes où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année 2023.** Il est constitué des communes où au moins un acte de prédation sur le cheptel domestique ayant donné lieu à indemnisation a été constaté au cours des années 2023, 2022 et 2021 l'une des trois dernières années, ainsi que les communes limitrophes.

Le cercle 2 comprend les 37 communes suivantes :

- | | | |
|-----------------------------|------------------------|----------------------------|
| - Augne | - La Roche-l'Abeille | - Saint-Bazile |
| - Beaumont-du-Lac | - Laurière | - Saint-Denis-des-Murs |
| - Bujaleuf | - Les Billanges | - Saint-Denis-des-Murs |
| - Champnetery | - Magnac-Bourg | - Saint-Germain-les-Belles |
| - Château-Chervix | - Masléon | - Saint-Jean-Ligoure |
| - Cheissoux | - Meuzac | - Saint-Julien-le Petit |
| - Chéronnac | - Nedde | - Saint-Léger-la-Montagne |
| - Coussac-Bonneval | - Neuvic-Entier | - Saint-Priest-Ligoure |
| - Eymoutiers | - Oradour-sur-Vayres | - Saint-sulpice-Laurière |
| - Glanges | - Peyrat-le-Château | - Saint-Vitte-sur-Briance |
| - Janailhac | - Rempnat | - Vayres |
| - Jabreilles-les-Bordes | - Rochechouart | - Videix |
| - La Jonchère-Saint-Maurice | - Saint-Amand-le-Petit | - Vicq-sur-Breuilh |
| - La Porcherie | - Saint-Auvent | |

- **Le cercle 3** correspond aux zones possibles d'expansion géographique du loup où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation par le loup à moyen terme. Il est constitué de toutes les communes du département de la Haute-Vienne, non incluses dans les périmètres des cercles 2 et 3 listés précédemment.

Article 3 : Une cartographie relative au classement des communes en cercles 2 ou 3 au titre des dommages aux troupeaux domestiques causés par le loup est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 24 JAN. 2023

La Préfète



Fabienne BALUSSOU

